

**Règlement de la Ville d'Onex relatif à  
l'octroi d'une aide financière aux  
entreprises formatrices**

**LC 31 831**

*du 22 janvier 2013*

[Entrée en vigueur: 6 février 2013]

Avec les modifications adoptées le 14 mai 2024

---

Vu l'aboutissement de l'initiative « Créons des places d'apprentissage pour nos enfants »,  
le Conseil municipal de la Ville d'Onex adopte le règlement suivant :

**Art. 1 Champs d'application**

<sup>1</sup> Ce règlement s'applique aux entreprises formatrices d'apprenties et d'apprentis, ayant leur siège principal ou une succursale située à Onex.

<sup>2</sup> Est entendu, par entreprises formatrices, les raisons individuelles, les sociétés de personnes et de capitaux, les fondations, les associations et les sociétés coopératives.

<sup>3</sup> Est entendu par apprenti toute personne suivant une formation professionnelle initiale de 3 ou 4 ans, débouchant sur l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC), ou une formation professionnelle initiale de 2 ans, aboutissant à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). De plus, les apprentis préparant une Maturité professionnelle (MP1) par le biais de l'apprentissage en alternance ou à plein temps sont également inclus.

**Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> Les entreprises mentionnées à l'article 1 peuvent faire une demande d'aide financière en adressant une demande écrite à l'administration communale.

<sup>2</sup> L'aide financière est décomposée ainsi :

- Pour l'entreprise formatrice : Fr. 2'000.00
- Par apprentie onésienne/apprenti onésien : Fr. 3'000.00

Les entreprises ayant bénéficié par le passé d'une subvention d'un montant de Fr. 1'000.00 par apprenti-e non onésien-ne sont autorisées à continuer à en bénéficier jusqu'à la fin de la période d'apprentissage de l'apprenti.

<sup>3</sup> Ces prestations sont cumulables.

<sup>4</sup> L'aide financière est annuelle et renouvelable d'année en année, pour autant que les conditions d'octroi définies à l'article 3 soient remplies et que le Conseil municipal vote la ligne budgétaire idoine.

<sup>5</sup> L'usage de l'allocation par les entreprises bénéficiaires est libre.

### **Art. 3 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> L'aide financière est octroyée pour autant que l'entreprise remette les contrats d'apprentissage approuvés par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> La demande d'aide de l'entreprise vaut engagement sur l'honneur au respect du paiement des charges sociales obligatoires.

<sup>3</sup> Les places d'apprentissage créées par l'entreprise requérante ~~doit~~ doivent être situées dans la commune.

<sup>4</sup> L'entreprise bénéficiaire doit certifier qu'elle n'a procédé à aucun licenciement en vue de déposer une ou plusieurs demandes de soutien financier au sens du règlement.

<sup>5</sup> L'entreprise respecte les dispositions légales fédérales et cantonales applicables au contrat d'apprentissage, ainsi que la convention collective de travail, le contrat-type de travail ou les règles usuelles dans la branche considérée.

<sup>6</sup> Une entreprise figurant sur la « Liste des entreprises en infraction aux usages » publiée par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) ne peut pas prétendre à une allocation.

### **Art. 4 Suspension du soutien financier et obligation de remboursement**

<sup>1</sup> Le soutien financier apporté est supprimé lorsqu'il est établi que l'entreprise bénéficiaire :

- a) n'a pas respecté les conditions posées par le présent règlement
- b) a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint d'une quelconque autre manière l'obligation de renseigner
- c) a mis fin au contrat d'apprentissage avant la fin de l'année de formation prévue
- d) a obtenu ou tenté d'obtenir l'allocation de manière induue ou abusive.

<sup>2</sup> Le droit à l'allocation est également supprimé si l'apprentie ou l'apprenti ayant donné lieu à la mesure met un terme au contrat d'apprentissage.

<sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettre c, et à l'alinéa 2, la suspension intervient *pro rata temporis*.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, la Ville d'Onex exige la restitution des allocations perçues indûment.

## **Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, modifié par délibération du Conseil municipal du 14 mai 2024, entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire.